

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, à l'article 20, de « 15 octobre » par « 1^{er} septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38388

Décision 7550, 16 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7550 du 16 mai 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 22 janvier 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie est modifié à l'article 6 par l'insertion, après « délégués » de « et des suppléants ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Pour l'élection des délégués et des suppléants, les producteurs sont divisés dans les catégories suivantes d'après le régime juridique de leur exploitation pour déterminer l'exercice de leur droit de vote et du droit de vote par procuration à l'assemblée de secteurs :

1^o le producteur individuel, c'est-à-dire une personne physique ;

2^o la personne morale, quelle que soit la loi qui la régit ;

3^o les producteurs associés, c'est-à-dire les membres d'une société engagée dans la production du produit visé par le plan qui démontrent au Syndicat que leur société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

4^o les producteurs indivisaires, c'est-à-dire les personnes qui, sans être liés par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le plan.

6.2 Le producteur individuel a droit à un vote qui ne peut être exprimé par un mandataire.

6.3 La personne morale a droit à deux votes qui doivent être exprimés chacun par deux mandataires munis d'une procuration.

Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qui doivent être exprimés par deux associés ou, selon le cas, deux indivisaires.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6988 du 6 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5131). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4240 du 31 janvier 1986 (1986, *G.O.* 2, 653)

6.4 La procuration indiquée à l'article 6.3 doit être déposée au siège du Syndicat; elle est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.

6.5 Le mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et n'a droit qu'à un vote.

6.6 Malgré l'article 6.3, sont considérés comme un producteur individuel la personne morale qui n'a qu'un actionnaire et les producteurs indivisaires lorsqu'un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le plan. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38387